

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.453 du 13 juillet 2016

219.069/XV-3083

En cause : **ITUA** Grace,
ayant élu domicile chez
Me V. LETELLIER, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Saint-Josse-ten-Noode,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE
et P. MINSIER, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2016 par Grace ITUA en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision du 14 mars 2015 [lire : 2016] du bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, de fermer à titre provisoire pour une durée de trois mois "l'établissement (la carrée) sis rue Linné, 45 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode"»;

Vu l'arrêt n° 234.645 du 3 mai 2016 mettant le bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode hors de cause, décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, du 2 juin 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 6 juin 2016 notifiant à la requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a reçu la notification de l'arrêt n° 234.645, précité, le 4 mai 2016; qu'elle n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti ni demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant, ainsi qu'il l'a été décidé par l'arrêt n° 234.645, précité, que l'acte attaqué a cessé de produire ses effets en raison du fait qu'il n'a pas été confirmé par le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Josse-ten-Noode; qu'en raison de ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse;

Considérant que, dans sa requête, la requérante demande que lui soit allouée une indemnité de procédure d'un montant de 840 euros à la charge de la partie adverse; que les circonstances de l'espèce justifient que la requérante soit considérée comme ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que néanmoins, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, l'indemnité de procédure ne peut être majorée dans le cadre de la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure; qu'il y a dès lors lieu d'accorder à la requérante une indemnité limitée au montant de base de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est attribuée à la requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le treize juillet deux mille seize par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY